



stationnement ouverts à la circulation publique du territoire de la Commune de Béziers.

**ARTICLE – 2 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux parkings souterrains.

**ARTICLE – 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent, durant toute sa durée d'exécution, l'ensemble des dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE – 4 :** Il est rappelé que tout arrêt ou stationnement d'un véhicule hors d'un parc de stationnement ou d'une place matérialisée par un marquage au sol, est considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R417-10 du Code de la route.

**ARTICLE – 5 :** Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de la Police, Monsieur le Directeur de la Police municipale et la société EFFIA STATIONNEMENT, délégataire du stationnement payant sur voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

19 MARS 2020



*Robert Menard*  
Monsieur le Maire  
Robert MENARD



*Elisabeth Camilléri-Marty*  
Directrice Générale des Services P.L.

Elisabeth CAMILLERI - MARTY